



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
GENERALE

TD/B/EX(15)/3  
11 avril 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT  
Quinzième réunion directive  
Genève, 20 juin 1997  
Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES PARTICIPANT  
AUX ACTIVITES DE LA CNUCED

Note du secrétariat de la CNUCED

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
I. Mandat . . . . .	1 - 2	2
II. Le Conseil économique et social et les organisations non gouvernementales . . . . .	3 - 11	2
III. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les organisations non gouvernementales . . . . .	12 - 17	4
IV. Décisions de la Conférence . . . . .	18	6
V. Reclassement des organisations non gouvernementales de la catégorie spéciale dotées du statut consultatif auprès de la CNUCED . . . . .	19 - 22	6
VI. Mesures que pourrait prendre le Conseil . . . . .	23 - 25	7

Annexes

I. Dispositions relatives à la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement . . . . .		8
II. Organisations non gouvernementales autorisées à participer aux travaux de la CNUCED . . . . .		12

## I. MANDAT

1. A sa quarante-troisième session, le Conseil du commerce et du développement a noté que le Conseil économique et social avait adopté la résolution 1996/31, en date du 25 juillet 1996, intitulée "Relations aux fins de consultations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales", mettant à jour les dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales visées par sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968. A ce sujet, le secrétariat de la CNUCED reverrait les dispositions concernant la participation d'organisations non gouvernementales aux activités de la CNUCED (décision 43 (VII) du Conseil en date du 20 septembre 1968) et lui ferait rapport lors d'une réunion directive <sup>1</sup>.

2. Le secrétariat a établi la présente note après avoir examiné les dispositions relatives à la participation des organisations non gouvernementales aux activités de la CNUCED. Il y : i) passe en revue les règles et procédures régissant les relations du Conseil économique et social de la CNUCED aux fins de consultations avec les organisations non gouvernementales; ii) recommande d'apporter des modifications aux règles et procédures de la CNUCED dans ce domaine; et iii) propose un reclassement des organisations non gouvernementales de la catégorie spéciale dotées du statut consultatif auprès de la CNUCED.

## II. LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

3. L'Article 71 de la Charte des Nations Unies habilite le Conseil économique et social à prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions économiques et sociales. Ces dispositions visent à permettre au Conseil et à ses organes subsidiaires d'obtenir des renseignements ou des conseils spécialisés auprès d'organisations dotées de compétences particulières dans des domaines qui les intéressent, et à donner à des organisations qui représentent une fraction importante de l'opinion publique la possibilité d'exprimer leurs vues. Lorsque la présente note a été rédigée, le Conseil avait accordé un statut consultatif à 1 215 organisations non gouvernementales (catégorie générale : 79 organisations inscrites; catégorie spéciale : 489; liste : 647).

4. Depuis 1968, la résolution 1296 (XLIV) du Conseil fixe les règles et procédures régissant les consultations avec le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires. Elle définit les conditions que les organisations non gouvernementales doivent remplir pour obtenir le statut consultatif, les droits et obligations des organisations qui sont admises, les catégories d'organisations non gouvernementales, les procédures de suspension ou de retrait du statut consultatif, le rôle et les fonctions du Comité chargé des organisations non gouvernementales, ainsi que les services que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (ONU) doit fournir à l'appui des consultations.

---

<sup>1</sup>/ TD/B/43/12 (vol. I), chap. II, par. 20.

5. Pour prétendre au statut consultatif, une organisation non gouvernementale doit avoir un siège reconnu, une constitution adoptée selon des principes démocratiques, qualité pour parler au nom de ses membres, une structure internationale, des mécanismes appropriés de responsabilité ainsi que des processus de prise de décisions démocratiques et transparents.
6. Toute organisation non gouvernementale demandant le statut consultatif doit avoir une envergure internationale. Elle doit avoir un caractère représentatif et une réputation internationale bien établie. Elle doit représenter une proportion importante des principaux groupes de la population ou des personnes qui exercent des activités organisées dans le domaine particulier auquel elle se consacre, et exprimer leurs vues, et elle doit, si possible, être représentée dans un nombre important de pays appartenant à différentes régions du monde.
7. Les organisations non gouvernementales nationales avaient jusqu'à récemment, peu de possibilités de participer aux activités du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires. Elles étaient autorisées, à condition d'y être invitées, à présenter des exposés écrits au Conseil et à ses organes subsidiaires. Elles étaient également autorisées, à condition d'y être invitées, à s'exprimer devant les organes subsidiaires du Conseil. Après consultation avec les Etats Membres dont elles étaient originaires, elles étaient inscrites sur une liste.
8. Dans sa résolution 1993/80 du 30 juillet 1993, le Conseil économique et social a décidé de procéder à un examen général des dispositions devant régir les consultations avec les organisations non gouvernementales, en vue d'actualiser sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 et d'harmoniser les règles applicables à la participation des organisations non gouvernementales aux conférences internationales convoquées par l'ONU. Le Conseil devait revoir les dispositions relatives au statut consultatif compte tenu des changements survenus récemment dans les relations entre l'ONU et les organisations non gouvernementales. C'est dans la série de conférences des Nations Unies organisées dans les années 90 que ces changements ont été les plus visibles. Ces conférences ont permis à de nombreuses organisations non gouvernementales de prouver que même si elles étaient nationales, leurs préoccupations et leur programme de travail avaient une vocation internationale. Les connaissances directes que ces organisations avaient de la situation de leur pays ou de leur région d'origine ont apporté davantage de profondeur et de réalisme aux discussions consacrées aux problèmes mondiaux.
9. Le 25 juillet 1996, le Conseil a adopté par consensus la résolution 1996/31, qui met à jour les dispositions régissant les consultations avec les organisations non gouvernementales. Un résultat important du réexamen de ces dispositions est que les organisations non gouvernementales nationales, régionales et sous-régionales, de même que les organisations nationales affiliées à une organisation non gouvernementale internationale, peuvent désormais demander à être dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social. La résolution susmentionnée dispose que des relations aux fins de consultations peuvent être établies avec des organisations internationales, régionales, sous-régionales ou nationales et que le Conseil, en examinant les demandes de statut consultatif, devrait autant que possible admettre des organisations de toutes les régions,

en particulier de pays en développement, afin de favoriser un juste équilibre géographique et de permettre aux organisations du monde entier d'apporter véritablement leur contribution (par. 5). Elle prévoit également qu'une organisation régionale, sous-régionale ou nationale, en particulier une organisation affiliée à une organisation de caractère international déjà dotée du statut consultatif, peut obtenir le statut consultatif à condition qu'elle puisse prouver que son programme de travail a un rapport direct avec les buts et objectifs de l'ONU et, s'il s'agit d'une organisation nationale, après consultation de l'Etat Membre intéressé (par. 8).

10. La résolution susmentionnée établit une distinction entre les organisations non gouvernementales. Le statut consultatif général est réservé aux organisations non gouvernementales dont les activités touchent la plupart des questions auxquelles s'intéresse le Conseil (par. 22). Les organisations non gouvernementales dont la compétence s'exerce dans quelques-uns seulement des domaines d'activité du Conseil peuvent demander le statut consultatif spécial (par. 23). Les organisations non gouvernementales qui ne sont pas dotées du statut consultatif général ou spécial peuvent être inscrites sur une liste, où figurent des organisations qui peuvent apporter, à l'occasion, une contribution utile aux travaux du Conseil ou de ses organes subsidiaires (par. 24).

11. D'autres modifications importantes ont été apportées par la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, à savoir :

a) La mise en place de règles concernant la participation des organisations non gouvernementales à la préparation et aux travaux des conférences internationales convoquées par l'ONU (par. 41 à 54 de la résolution);

b) Le renforcement du dispositif d'appui du Secrétariat aux organisations non gouvernementales (par. 68 à 70);

c) La possibilité donnée au Secrétaire général de demander à une organisation non gouvernementale de procéder à une étude, sous réserve des dispositions du règlement financier et des règles de gestion financière de l'ONU (par. 66).

### **III. LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT ET LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

12. Au paragraphe 11 de sa résolution 1995 (XIX), telle que modifiée, intitulée "Constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale", l'Assemblée générale a décidé que le Conseil pouvait prendre des dispositions en vue de permettre aux représentants d'organisations non gouvernementales s'intéressant au commerce et à ses rapports avec le développement, de participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil, ainsi qu'à celles des organes subsidiaires et groupes de travail créés par celui-ci.

13. A sa deuxième session, le Conseil a approuvé, par sa décision 14 (II) du 7 septembre 1965, les dispositions relatives à la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Ces dispositions ont été révisées dans la décision 43 (VII) du 20 septembre 1968 que le Conseil a adoptée à sa septième session et dont le texte est reproduit dans l'annexe I de la présente note.

14. Le Conseil établit des relations aux fins de consultations avec des organisations non gouvernementales pour permettre à la Conférence, à lui-même et à ses organes subsidiaires d'obtenir des renseignements ou des conseils d'organisations connaissant particulièrement bien les questions à propos desquelles ces relations seront instituées, et donner aux organisations qui représentent une fraction importante de l'opinion publique la possibilité d'exprimer leurs vues. La participation de chaque organisation non gouvernementale aux activités de la CNUCED concerne donc les domaines qui relèvent de la compétence particulière de cette organisation ou auxquels elle attache un intérêt particulier.

15. Le statut consultatif est normalement accordé aux organisations gouvernementales qui remplissent les conditions énumérées aux paragraphes 1 à 11 de la décision 43 (VII) du Conseil, à savoir que les buts et objectifs de l'organisation considérée doivent être conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies; que l'organisation en cause doit s'intéresser aux questions du commerce et du développement dans ses rapports avec le développement, ainsi qu'aux questions qui relèvent du mandat confié à la CNUCED; qu'elle doit s'engager à appuyer les travaux de la CNUCED et à promouvoir la connaissance de ses principes et activités, eu égard à ses propres buts et objectifs, ainsi qu'à la nature et à la portée de sa compétence et de ses activités; qu'elle doit jouir d'une réputation bien établie et représenter une proportion importante des personnes organisées dans le domaine particulier où elle exerce son activité; qu'elle doit avoir un siège officiel, avec un directeur administratif, et une conférence, une convention ou tout autre organe directeur; qu'elle doit avoir autorité pour parler au nom de ses membres par l'intermédiaire de ses représentants accrédités; qu'elle doit avoir une structure internationale, avec des membres exerçant le droit de vote pour des questions concernant la politique générale ou l'action des organisations internationales; et qu'elle ne doit pas faire partie d'un groupe d'organisations déjà doté du statut consultatif.

16. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif sont informées des conférences et des réunions convoquées par la CNUCED et reçoivent la documentation qui s'y rapporte. Leurs représentants sont autorisés à participer en tant qu'observateurs, sans droit de vote, aux séances publiques des organismes intergouvernementaux. Ils peuvent présenter des déclarations oralement ou par écrit sur des questions se rapportant à un point de l'ordre du jour qui relève de la compétence particulière de leur organisation ou auquel celle-ci attache un intérêt particulier.

17. Conformément à la section III de la décision 43 (VII) du Conseil, des organisations non gouvernementales nationales ont été inscrites sur un registre. Elles sont actuellement au nombre de sept.

#### IV. DECISIONS DE LA CONFERENCE

18. La Conférence n'a cessé de préconiser une collaboration plus étroite entre la CNUCED et les organisations non gouvernementales. A sa huitième session, elle a demandé que la coopération avec les organisations non gouvernementales soit resserrée <sup>2</sup>. A sa neuvième session, elle a réaffirmé l'importance de la participation d'acteurs non gouvernementaux aux activités de la CNUCED <sup>3</sup>.

#### V. RECLASSEMENT DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DE LA CATEGORIE SPECIALE DOTEES DU STATUT CONSULTATIF AUPRES DE LA CNUCED

19. Les demandes de statut consultatif sont adressées par les organisations non gouvernementales au Secrétaire général de la CNUCED. Elles sont approuvées par le Conseil sur recommandation du Bureau. Au moment de la rédaction de la présente note, un statut consultatif avait été accordé à 173 organisations non gouvernementales. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif sont classées en différentes catégories aux fins de leur participation aux activités de la CNUCED. Dans sa décision 43 (VII) du 20 septembre 1968, le Conseil établit une distinction entre les organisations de la catégorie générale et celles de la catégorie spéciale. Les premières (au nombre de 87 actuellement) s'intéressent à la plupart des activités de la CNUCED. Leurs représentants sont autorisés à participer aux séances publiques de tous les organismes intergouvernementaux de la CNUCED. Les secondes (au nombre de 86 actuellement) ne s'intéressent qu'à quelques activités de la CNUCED. Leurs représentants sont autorisés à participer aux séances publiques consacrées à la discussion de questions particulières relevant du mandat du Conseil ou d'une ou deux commissions. Chaque organisation de la catégorie spéciale est classée par référence à un organisme intergouvernemental donné. La liste des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de la CNUCED est reproduite à l'annexe II de la présente note.

20. A sa neuvième session, la Conférence a restructuré le mécanisme intergouvernemental de la CNUCED et a invité le Conseil à créer trois commissions autorisées à convoquer 10 réunions d'experts par an. La nouvelle structure comprend donc trois niveaux : le Conseil du commerce et du développement, les commissions, qui rendent compte au Conseil, et les réunions d'experts, qui font rapport aux commissions. L'adoption de cette structure intergouvernementale simplifiée impose au Conseil de réexaminer le classement des organisations non gouvernementales de la catégorie spéciale, afin de déterminer à quelle(s) commission(s) chacune d'elles aura le droit de participer. Toute organisation non gouvernementale autorisée à participer aux travaux d'une commission donnée devrait pouvoir participer également aux réunions d'experts convoquées par cette commission.

---

<sup>2</sup>/ "L'Engagement de Carthagène" (TD/364/Rev.1), par. 84.

<sup>3</sup>/ "Un partenariat pour la croissance et le développement" (TD/378), par. 117.

21. Afin d'harmoniser le classement des organisations non gouvernementales de la catégorie spéciale avec le nouveau mécanisme intergouvernemental de la CNUCED, le Secrétaire général de la CNUCED a mené des consultations avec ces organisations non gouvernementales pour s'informer de leurs souhaits concernant leur participation aux travaux des nouveaux organes. Il leur a adressé une communication en date du 1er octobre 1996 les informant des changements apportés au mécanisme intergouvernemental et indiquant le mandat de chacune des trois nouvelles commissions créées en mai 1996 par la Conférence. Les organisations non gouvernementales de la catégorie spéciale étaient priées de faire connaître leurs desiderata en matière de reclassement avant le 15 novembre 1996, faute de quoi le secrétariat ferait ses propres propositions au Conseil compte tenu du classement antérieur et des domaines d'activité des nouvelles commissions.

22. On trouvera à l'annexe II la liste des organisations non gouvernementales de la catégorie spéciale que le secrétariat a établie suite aux consultations menées, avec ses recommandations sur le reclassement de ces organisations.

#### **VI. MESURES QUE POURRAIT PRENDRE LE CONSEIL**

23. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a souligné, dès sa création, que les organisations non gouvernementales avaient un rôle important et constructif à jouer en concourant à la promotion des buts et des principes de la CNUCED, ainsi qu'en apportant leur contribution et leur appui aux travaux de cette institution. Les organisations non gouvernementales ont très utilement contribué aux activités de l'ONU en appelant l'attention sur certaines questions, en avançant des idées et en s'attachant à faire mieux connaître les objectifs et l'oeuvre de l'Organisation.

24. La CNUCED s'aligne dans la pratique sur les règles suivies par le Conseil économique et social en matière de relations aux fins de consultations. Elle pourrait vouloir adopter les modifications récemment apportées par le Conseil économique et social et décider que des relations aux fins de consultations peuvent être établies non seulement avec des organisations non gouvernementales internationales, mais aussi avec des organisations non gouvernementales régionales, sous-régionales et nationales. Le secrétariat de la CNUCED estime que les organisations non gouvernementales régionales, sous-régionales et nationales s'intéressant au commerce et au développement pourraient apporter une contribution précieuse aux travaux de la CNUCED. Le Conseil pourrait donc modifier sa décision 43 (VII), du 20 septembre 1968, intitulée "Dispositions relatives à la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement" en vue de permettre aux organisations non gouvernementales internationales, régionales, sous-régionales et nationales de participer aux activités de la CNUCED. On trouvera à l'annexe I de la présente note un projet de révision de la décision 43 (VII) du Conseil.

25. Le Conseil voudra sans doute aussi examiner la question du reclassement des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès de la CNUCED à la lumière de la nouvelle structure intergouvernementale de la CNUCED. Il est invité à approuver le classement des organisations non gouvernementales - de la catégorie générale et de la catégorie spéciale - proposé à l'annexe II de la présente note.

Annexe I

Note explicative du secrétariat : Le texte de la décision 43 (VII) du 20 septembre 1968 est reproduit ci-après. Le secrétariat y a inséré les modifications qu'il propose d'apporter au texte. Les passages à ajouter sont soulignés et ceux qui seraient à supprimer sont biffés. Des notes expliquant les modifications proposées figurent à la fin de l'annexe I.

\* \* \*

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION D'ORGANISATIONS  
NON GOUVERNEMENTALES AUX TRAVAUX DE LA CONFERENCE  
DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

**I. Critères à appliquer pour établir la liste d'organisations non gouvernementales prévue à l'article 77 du règlement intérieur du Conseil du commerce et du développement**

1. L'organisation en cause doit s'intéresser aux questions du commerce et du commerce dans ses rapports avec le développement. A cet égard, elle doit établir de manière appropriée qu'elle s'occupe de questions qui relèvent du mandat confié à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) en vertu de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964.

2. En examinant la demande présentée par une organisation non gouvernementale au titre de l'article 77 du règlement intérieur, le Secrétaire général de la Conférence et le Bureau du Conseil partiront du principe que les relations à instituer avec cette organisation doivent viser, d'une part, à permettre au Conseil et (ou) à ses organes subsidiaires d'obtenir des renseignements ou des conseils auprès d'organisations connaissant particulièrement bien les questions à propos desquelles ces relations seront instituées et, d'autre part, à permettre à des organisations qui représentent une fraction importante de l'opinion publique de faire connaître leurs vues. Par conséquent, la participation de chaque organisation aux activités de la CNUCED doit se limiter aux questions qui relèvent de la compétence particulière de cette organisation ou auxquelles elle attache un intérêt particulier.

Des relations aux fins de consultations peuvent être établies avec des organisations internationales, régionales, sous-régionales ou nationales. En examinant les demandes de statut consultatif, le Bureau devrait autant que possible admettre des organisations non gouvernementales de toutes les régions, en particulier de pays en développement et de pays en transition, afin de favoriser un juste équilibre géographique et de permettre aux organisations du monde entier d'apporter véritablement leur contribution <sup>1</sup>

3. Les buts et objectifs de l'organisation doivent être conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

4. L'organisation doit s'engager à appuyer les travaux de la CNUCED et à promouvoir la connaissance de ses principes et activités, eu égard à ses propres buts et objectifs, ainsi qu'à la nature et à la portée de sa compétence et de ses activités.



5. L'organisation doit jouir d'une réputation bien établie et représenter une proportion importante des personnes organisées dans le domaine particulier où elle exerce son activité. A cette fin, un groupe d'organisations peut être représenté par un comité mixte ou tout autre organe autorisé à participer à des consultations au nom du groupe tout entier. Il est entendu que, si une opinion minoritaire se fait jour sur un point particulier au sein d'un tel comité de liaison, elle sera présentée à la CNUCED en même temps que l'opinion de la majorité.

6. L'organisation doit avoir un siège officiel, avec un directeur administratif. Elle doit avoir une conférence, une convention ou tout autre organe directeur. En présentant sa demande en vertu de l'article 77, l'organisation doit indiquer le nom de son directeur administratif ou de son représentant accrédité qui sera chargé de la liaison avec le Secrétaire général de la CNUCED.

7. L'organisation doit avoir autorité pour parler au nom de ses membres par l'intermédiaire de ses représentants accrédités. Les preuves de cette autorité seront présentées sur demande.

8. L'organisation doit avoir une structure ~~internationale~~ représentative<sup>2</sup>, avec des membres exerçant le droit de vote pour des questions concernant la politique générale ou l'action des organisations internationales. Toute organisation internationale qui n'est pas constituée en vertu d'un accord intergouvernemental sera considérée comme une organisation non gouvernementale aux fins de l'article 77.

~~9. Une organisation internationale qui fait partie d'un comité ou d'un groupe d'organisations internationales figurant déjà dans la liste prévue à l'article 77 ne sera normalement pas inscrite sur cette liste~~<sup>3</sup>.

Une organisation nationale, en particulier une organisation affiliée à une organisation internationale déjà dotée du statut consultatif, peut être admise après consultation de l'Etat Membre intéressé. Les vues exprimées, le cas échéant, par cet Etat Membre sont communiquées à l'organisation non gouvernementale concernée, laquelle doit avoir la possibilité d'y répondre<sup>4</sup>.

10. Pour décider de l'inscription d'une organisation non gouvernementale sur la liste prévue à l'article 77, le Secrétaire général de la CNUCED et le Bureau du Conseil tiendront compte du fait que le domaine d'activité de l'organisation en question est ou non le même ou essentiellement le même que celui d'une institution spécialisée ou d'une organisation intergouvernementale visée au paragraphe 18 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale.

11. Pour inscrire une organisation non gouvernementale sur la liste prévue à l'article 77, il sera tenu compte de la nature et de la portée de ses activités, ainsi que du concours que la CNUCED peut en attendre dans l'exercice des fonctions que lui assigne la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale.

12. En établissant la liste prévue à l'article 77, le Conseil fera une distinction entre :

a) Les organisations qui exercent des fonctions et ont un intérêt essentiel dans la plupart des champs d'activité du Conseil, et qui, par conséquent, seraient admises à bénéficier des droits prévus à l'article 77 du règlement intérieur du Conseil lors des réunions du Conseil et à l'article 75 du règlement intérieur des commissions lors des réunions de toutes ces commissions (elles seraient dénommées "organisations de la catégorie générale");

b) Les organisations qui connaissent particulièrement bien des questions relevant du mandat d'une ou de deux commissions ou du Conseil lui-même, qui s'en occupent, et qui, par conséquent, seraient admises à bénéficier des droits prévus à l'article 75 du règlement intérieur des commissions intéressées et, lorsque le Conseil examine ces questions précises, des droits prévus à l'article 77 du règlement intérieur du Conseil (elles seraient dénommées "organisations de la catégorie spéciale").

## **II. Procédure que le Bureau devra appliquer pour s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 77 du règlement intérieur du Conseil**

1. Le Bureau se réunira sur recommandation du Secrétaire général de la CNUCED toutes les fois que des questions relevant des dispositions de l'article 77 doivent être examinées. Chaque fois que cela est possible, le Secrétaire général de la CNUCED consultera également les membres du Bureau par voie de correspondance.

2. Le Bureau examinera les demandes adressées au Secrétaire général de la CNUCED par des organisations non gouvernementales, ainsi que les mémoires explicatifs et autres documents que ces organisations auront pu joindre à leur demande. A cet égard, il sera dûment tenu compte des recommandations et notes explicatives présentées par le Secrétaire général au sujet de chaque demande.

3. En se fondant sur la documentation présentée en vertu du paragraphe 2 ci-dessus et sur les critères concernant l'institution de relations avec les organisations non gouvernementales, le Bureau donnera alors au Secrétaire général de la CNUCED son avis sur les organisations non gouvernementales à faire figurer dans la liste prévue à l'article 77. Si besoin est, la question sera mise aux voix et une décision sera prise de la majorité des membres du Bureau présents et votants. Toute recommandation du Bureau ayant pour effet de refuser l'inscription d'une organisation non gouvernementale sur la liste sera considérée comme définitive.

## **III. Dispositions relatives à la participation d'autres organisations nationales non gouvernementales aux activités de la CNUCED (~~registre-liste~~)**

D'autres organisations ~~nationales~~ non gouvernementales jouissant d'une réputation bien établie et censées pouvoir apporter une contribution importante aux travaux de la CNUCED peuvent être inscrites par le Secrétaire général de la CNUCED sur ~~un registre~~ une liste instituée à cette fin. ~~L'inscription d'une organisation nationale au registre ne pourra avoir lieu qu'après consultation de l'Etat Membre intéressé.~~ Ces organisations doivent

être prêtes à remplir leur rôle consultatif à la demande du Conseil ou de ses organes subsidiaires <sup>5</sup>.

#### **IV. Relations avec les organisations non gouvernementales en matière de secrétariat**

Le Secrétaire général de la CNUCED sera autorisé, dans les limites des moyens dont il dispose, à offrir aux organisations non gouvernementales figurant dans la liste prévue à l'article 77 (c'est-à-dire aux organisations non gouvernementales des catégories générale et spéciale) et aux organisations non gouvernementales inscrites ~~au registre~~ sur la liste et visées à la partie III ci-dessus, les services suivants :

1. Distribution des documents du Conseil et de ses organes subsidiaires qui, de l'avis du Secrétaire général de la CNUCED, peuvent intéresser ces organisations.
2. Accès au service de documentation de la CNUCED réservé à la presse et, périodiquement, aux autres informations destinées au public et concernant les activités de la CNUCED qui semblent devoir intéresser ces organisations.
3. Organisation d'échanges de vues officieux sur des questions présentant un intérêt particulier pour des groupes ou organisations.

#### **V. Application de l'article 77 du règlement intérieur du Conseil et de l'article 75 du règlement intérieur des commissions du Conseil**

Aux fins de l'article 77 du règlement intérieur du Conseil et de l'article 75 du règlement intérieur des commissions, seules les organisations non gouvernementales faisant partie soit de la catégorie générale, soit de la catégorie spéciale prévues ci-dessus au paragraphe 12 de la partie I seront censées figurer sur la liste visée dans ces articles et, par conséquent, être admises à bénéficier des droits qui y sont énoncés.

#### Notes explicatives du secrétariat :

1. Le texte proposé s'inspire des paragraphes 5, 6 et 7 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.
2. Le mot "internationale" est à supprimer pour que des organisations nationales puissent être admises. Le mot "représentative" est emprunté au paragraphe 12 (première ligne) de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.
3. Ce paragraphe est à supprimer si l'on décide d'admettre des organisations affiliées à une organisation internationale.
4. Le texte s'inspire du paragraphe 8 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.
5. Cette phrase s'inspire du paragraphe 24 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

Annexe II

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AUTORISEES A PARTICIPER  
AUX TRAVAUX DE LA CNUCED

I. Catégorie générale

(87)

		<u>Session du Conseil à laquelle l'organisation a été désignée */</u>
INARI	Agence internationale pour l'industrialisation rurale (International Agency for Rural Industrialization)	XXXIX(II) [XXXIV(I)]
ACI	Alliance coopérative internationale	II
AIF	Alliance internationale des femmes	XVI(I)
AEALC	Association d'économistes d'Amérique latine et des Caraïbes	XXXVI(I)
EURO- CHAMBRES	Association des chambres de commerce et d'industrie européennes	VII
-	Association des centres du commerce international	XLIII
ASATRADE	Association des entreprises africaines de commerce extérieur (Association of African Trading Enterprises)	XXXIX(I)
AILA	Association des industriels de l'Amérique latine	XXXIX(II) [XXXIV(I)]
AZOLCA	Association des zones franches d'Amérique latine et des Caraïbes (Asociación de Zonas Francas de Latinoamerica y el Caribe)	XL(I)
ILA	Association du droit international (International Law Association)	VII
AICO	Association ibéro-américaine des chambres de commerce	XXXVI(I)

---

\*/ Lorsque plus d'une session est indiquée, l'organisation considérée a d'abord été classée dans la catégorie spéciale avant de passer à la catégorie générale.

<u>Catégorie générale</u>		<u>Session du Conseil à laquelle l'organisation a été désignée</u>
IFA	Association internationale de l'industrie des engrais (International Fertilizer Industry Association)	XVII(I) [XII(I)]
IPRA	Association internationale de recherche consacrée à la paix (International Peace Research Association)	XX
IAAE	Association internationale des économistes agronomiques (International Association of Agricultural Economists)	XIX
ASTRO	Association internationale des organismes de commerce pour un monde en développement (International Association of Trading Organizations for a Developing World)	XXXIII(II)
ALIFAR	Association latino-américaine des industries pharmaceutiques (Asociación Latinoamericana de Industrias Farmacéuticas)	XXV(I)
ALIDE	Association latino-américaine des institutions financières de développement	XVII(I) [XII(I)]
WAFUNIF	Association mondiale des anciens stagiaires et boursiers de l'Organisation des Nations Unies (World Association of Former United Nations Interns and Fellows)	XXVII
WASME	Association mondiale des petites et moyennes entreprises (World Association for Small and Medium Enterprises)	XXX
APRODEV	Association of World Council of Churches related Development Organisations in Europe	TD/B/EX(12)
IDEA	Association pour l'échange électronique de données (International Date Exchange Association)	XXXIV(I)
CETIM	Centre Europe-tiers monde	XXIII(I)
CCI	Chambre de commerce internationale	II
CLUBDAK	Club de Dakar	XXIX

<u>Catégorie</u> <u>générale</u>		<u>Session du Conseil</u> <u>à laquelle</u> <u>l'organisation</u> <u>a été désignée</u>
ICDA	Coalition internationale d'action pour le développement (International Coalition for Development Action)	XXXIII(II)
FWCC	Comité consultatif mondial de la société des Amis (Quakers) (Friends World Committee for Consultation)	XVI(I)
-	Comité de liaison des organisations non gouvernementales pour le développement auprès des Communautés européennes (pas de sigle)	XXXVIII(I)
CEAI	Commission des Eglises pour les affaires internationales (Conseil oecuménique des Eglises)	XII(I)
CITHA	Confédération d'associations de sociétés de commerce international (Confederation of International Trading Houses Associations)	XVIII
CISL	Confédération internationale des syndicats libres	II
CMT	Confédération mondiale du travail	II
CALAI	Conférence des autorités latino-américaines pour l'informatique	XXXVI(I)
CEFIC	Conseil européen de l'industrie chimique	XXXIX(II) [XII(I)]
CICEP	Conseil interaméricain du commerce et de la production	II
-	Conseil international de l'action sociale	XLIII
ICVA	Conseil international des agences bénévoles (International Council of Voluntary Agencies)	XII(I)
ICW	Conseil international des femmes (International Council of Women)	XXIII(I)
CIDE	Conseil international du droit de l'environnement	XLII(I)
CMP	Conseil mondial de la paix	XIV(I)

<u>Catégorie générale</u>		<u>Session du Conseil à laquelle l'organisation a été désignée</u>
CIDSE	Coopération internationale pour le développement et la solidarité	XVI(I)
ENDA	Environnement et développement du tiers monde (Environmental Development Action in the Third World)	XLI(II) [XLI(I)]
AFEI	Fédération arabe des industries d'ingénieurs (Arab Federation for Engineering Industries)	XXXIX(II) [XXI]
FIA	Fédération internationale de l'approvisionnement	VII
FIIM	Fédération internationale de l'industrie du médicament	XXXIX(II) [XVII(I)]
IFBPW	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales (International Federation of Business and Professional Women)	XXXVII(I)
ITMF	Fédération internationale des industries textiles (International Textile Manufacturers Federation)	XXXIX(II) [II]
FIPA	Fédération internationale des producteurs agricoles	II
IFORS	Fédération internationale des sociétés de recherche opérationnelle (International Federation of Operational Research Societies)	XII(I)
ICTF	Fédération internationale du commerce du cacao (International Cocoa Trades Federation)	XXXIII [VII]
FLM	Fédération luthérienne mondiale	XXXII(I)
FMAC	Fédération mondiale des anciens combattants	VII
FAMNU	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies	II
FMVJ	Fédération mondiale des villes jumelées-cités unies	XXVIII

<u>Catégorie générale</u>		<u>Session du Conseil à laquelle l'organisation a été désignée</u>
FSM	Fédération syndicale mondiale	II
FTM	Fondation du tiers monde	XXIII(I)
FIGPE	Fondation internationale de Genève pour la promotion de l'entreprise	XXXIV(I)
WWF	Fonds mondial pour la nature (WWF International)	XLIII
GTC	Global Traders Conference	XLIII
ISICODEC	Institut de coopération scientifique avec les pays en développement	XLIII
IIDD	Institut international du développement durable	TD/B/EX(12)
ILAFA	Institut latino-américain du fer et de l'acier	XIV(II) [XII(I)]
-	Institut mondial des caisses d'épargne	XLII(I) [XIII XVII(I)]
IBA	International Bar Association (pas de titre en français)	II
IDC	Internationale démocrate chrétienne	XVIII
ISP	Internationale des services publics	XLI(I) [XL(I)]
IECC	International Express Carriers Conference (pas de titre en français)	XXXVIII(I)
JCI	Jeune chambre internationale	VIII
JDC	Jeunes pour le développement et la coopération	XXXV(I)
LIFPL	Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté	XVIII
OSPAA	Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques	XVI(I)
OUA	Organisation de l'unité syndicale africaine	XVI(I)



<u>Catégorie générale</u>		<u>Session du Conseil à laquelle l'organisation a été désignée</u>
OAA	Organisation des assurances africaines	XXXIX(II) [XVI(I); XVII(I)]
ISO	Organisation internationale de normalisation (International Organization for Standardization)	XIV(II) [II]
-	Organisation internationale de perspective mondiale	XLIII
OIE	Organisation internationale des employeurs	II
PARLATINO	Parlement latino-américain (Parlamento Latinoamericano)	XL(II)
SID	Société internationale pour le développement	XXI
TWN	Third World Network	XL(I)
UBA	Union des banques arabes	XVIII
UNICE	Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe)	VII
UFI	Union des foires internationales	II
GUCCIAAC	Union générale des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture des pays arabes (General Union of Chambers of Commerce, Industry and Agriculture for Arab Countries)	XIX
UNIAPAC	Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprises (International Christian Union of Business Executives)	VII
UIAT	Union internationale d'assurances transports	XIX [II]
UIAPME	Union internationale de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises	XXXIX(II) [XXXIII(II)]
IRU	Union internationale des transports routiers (International Road Transport Union)	XVII(I) [XIV(I)]
UIP	Union interparlementaire	XXVII

II. Catégorie spéciale  
(86)

Guide des abréviations utilisées :

Anciennes commissions permanentes :

- CN.1 Commission permanente des produits de base
- CN.2 Commission permanente de l'atténuation de la pauvreté
- CN.3 Commission permanente de la coopération économique entre pays en développement
- CN.4 Commission permanente du développement des secteurs de services : promotion de secteurs de services compétitifs dans les pays en développement
- CIIST Commission de l'investissement international et des sociétés transnationales

Anciens groupes de travail spéciaux :

- WG.6 Groupe de travail spécial sur le commerce, l'environnement et le développement
- WG.7 Groupe de travail spécial sur le rôle des entreprises dans le développement
- WG.8 Groupe de travail spécial sur les perspectives commerciales dans le nouveau contexte du commerce international

Nouvelles commissions :

- Com.1 Commission du commerce des biens et services, et des produits de base
- Com.2 Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes
- Com.3 Commission des entreprises, de la facilitation du commerce et du développement

Session du Conseil à laquelle l'organisation a été désignée	Sigle	Organisation	Ancien classement	Reclassement proposé
XIX	ACAMAR	Association des armateurs d'Amérique centrale (Asociación Centroamericana de Armadores)	CN.4	Com.3
XXX	AISADC	Association des autorités des pays en développement chargés du contrôle des activités d'assurance (Association of Insurance Supervisory Authorities of Developing Countries)	CN.4	Com.3
XXXIV(I)	AWES	Association des constructeurs de bateaux de l'Europe de l'Ouest (Association of West European Shipbuilders )	CN.4	Com.3
XXII(I)	AFCASOLE	Association des fabricants de café soluble des pays de la CEE	CN.1/WG.8	Com.1
XXV(I)	CAOBISCO	Association des industries de la chocolaterie, biscuiterie, biscotterie et confiserie de la Communauté économique européenne	CN.1/WG.8	Com.1
XX	USTA	Association des marques des Etats-Unis (United States Trademark Association)	WG.8	Com.1 Com.2
XXXIX(I)	UNION DE DAKAR	Association des organismes d'assurance-crédit	CN.3/CN.4	Com.3
XIV(I)	IATA	Association du transport aérien international (International Air Transport Association)	CN.4/WG.7	Com.3
XXXVII(I)	ATMC	Association du transport maritime des Caraïbes	CN.4	Com.3
X(I)	AECPJ	Association européenne du commerce des produits à base de jute	CN.1/WG.6/ WG.8	Com.1
XXXIII	AIPYC	Association ibéro-américaine des ports et des côtes (Asociación Iberoamericana de Puertos y Costas)	CN.4	Com.3
XIII	ICHCA	Association internationale de coordination de la manipulation des chargements (International Cargo Handling Co-ordination Association)	CN.3/CN.4/ WG.6	Com.1 Com.3
XXVII	AIDE	Association internationale de dispatchers européens	CN.4	Com.3
IX(I)	AIH	Association internationale de l'hôtellerie	CN.4/WG.7/ CIIST	CATEGORIE GENERALE
XVII(I)	AIIT	Association internationale de l'industrie du tungstène	CN.1/WG.6	Com.1
XXXIII(II)	ISSA	Association internationale des approvisionneurs de navires (International Ship Suppliers Association)	CN.4	Com.3
XIX	INTERTANKO	Association internationale des armateurs indépendants de pétroliers (International Association of Independant Tanker Owners)	CN.4	Com.3

Session du Conseil à laquelle l'organisation a été désignée	Sigle	Organisation	Ancien classement	Reclassement proposé
XXVIII	IAIB	Association internationale des banques islamiques (International Association of Islamic Banks)	CN.3/WG.7	Com.2 Com.3
XVII(I)	IASC	Association internationale des fabricants d'huile (Internationale Association of Seed Crushers)	CN.1/WG.8	Com.1
XIII XVII(I)	AIP	Association internationale des ports	CN.3/CN.4	Com.3
XVIII	AISAM	Association internationale des sociétés d'assurance mutuelle	CN.3/CN.4/ CIIST	Com.2 Com.3
XXIII(II)	IACS	Association internationale des sociétés de classification (International Association of Classification Societies)	CN.4/WG.6	Com.3
XXXIX(II)	AIVP	Association internationale des villes et ports	CN.4	Com.1 Com.3
XIX	AIPCN	Association internationale permanente des congrès de navigation	CN.4/WG.6	Com.1 Com.3
XVII(I)	AIPPI	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle	WG.6/WG.8	Com.1 Com.2
XXXV(I)	AIA	Association islamique des armateurs	CN.4	Com.3
XVII(I)	ALAMAR	Association latino-américaine des armateurs (Asociación latinoamericana de Armadores)	CN.3/CN.4/ WG.6	Com.1 Com.3
XXXIX(I)	ALDENAVE	Association latino-américaine pour le droit de la navigation et le droit de la mer (Asociación latinoamericana de Derecho de la Navegación y del Mar)	CN.4/WG.6	Com.1 Com.3
XXXIX(I)	WAITRO	Association mondiale des organisations de recherche industrielle et technologique (World Association of Industrial and Technological Research Organizations)	WG.7	Com.2
XXXVII(I)	APCNA	Association professionnelle du caoutchouc naturel en Afrique	CN.1/WG.6/ WG.8	Com.1
XXXIX(I)	-	Baltic Exchange Limited (pas de titre en français)	CN.4	Com.1 Com.3
IX(I)	BLIC	Bureau de liaison des industries du caoutchouc de la Communauté économique européenne	CN.1	Com.1
XVIII	BIR	Bureau international de la récupération	CN.1/WG.6/ W G.8	Com.1
XV(I)	BIC	Bureau international des conteneurs	CN.4	Com.3

Session du Conseil à laquelle l'organisation a été désignée	Sigle	Organisation	Ancien classement	Reclassement proposé
XV(I) XVII(I)	BIPAR	Bureau international des producteurs d'assurances et de réassurances	CN.3/CN.4	Com.3
XX	CAEM	Centre africain d'études monétaires	CN.3/CN.4/ WG.7	CATEGORIE GENERALE
XIX	CEMLA	Centre d'études monétaires latino-américaines	CN.3/WG.7	CATEGORIE GENERALE
II XVII(I)	ICS	Chambre internationale de la marine marchande (International Chamber of Shipping)	CN.3/CN.4	Com.3
VII	CEA	Comité européen des assurances	CN.4	Com.3
XIII	CEFS	Comité européen des fabricants de sucre	CN.1/WG.6	Com.1
XIX	CI	Consommateurs International	WG.6/WG.8/ CIIST	CATEGORIE GENERALE
VII	CIRFS	Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques	CN.1/CN.3/ WG.6/WG.8	Com.1
XVI(I)	CMI	Comité maritime international	CN.4	Com.3
XVIII	CICCA	Comité pour la coopération internationale entre les associations cotonnières (Committee for International Cooperation between Cotton Associations)	CN.1/WG.6/ W G.8	Com.1
XIV(I)	CIBE	Confédération internationale des betteraviers européens	CN.1	Com.1
XXIV(I)	EACT	Conseil consultatif européen des échanges technologiques (European Advisory Council for Technology Trade)	CN.4	Com.1 Com.2
XI	CNCME	Conseil de chargeurs maritimes d'Europe	CN.4	Com.3
XII(I)	CENSA	Conseil des associations nationales d'armateurs d'Europe et du Japon (Council of European and Japanese National Shipowners Associations)	CN.4/WG.6	Com.3
XXXIX(II)	CIME	Conseil international des métaux et de l'environnement	CN.1	Com.1 Com.2
XLI(II)	CISS	Conseil international des sciences sociales	CN.2	CATEGORIE GENERALE
XXXIII(II)	IWCC	Conseil international du cuivre ouvré (International Wrought Copper Council)	CN.1/WG.6/ WG.8	Com.1
IX(I)	BIMCO	Conseil maritime international et baltique (Baltic and International Maritime Council)	CN.4	Com.3
XII(I)	EURATEX	European Apparel and Textile Organization (pas de titre en français)	CN.1/WG.6/ WG.8	Com.1

Session du Conseil à laquelle l'organisation a été désignée	Sigle	Organisation	Ancien classement	Reclassement proposé
XII(I) XVII(I)	FIDES	Fédération interaméricaine des compagnies d'assurances	CN.3/CN.4	Com.3
XIX	FCA	Fédération des associations des professionnels en produits de base (Federation of Commodity Associations)	CN.1/WG.6	Com.1
X(I)	FONASBA	Fédération des associations nationales de courtiers et agents maritimes (Federation of National Associations of Ship Brokers and Agents)	CN.4	Com.3
XXXVI(I)	ALACAT	Fédération des associations nationales de transitaires d'Amérique latine et des Caraïbes (Federación de Asociaciones Nacionales de Agentes de Carga de América Latina y del Caribe)	CN.4	Com.3
XVII(I)	FAIR	Fédération des assureurs et réassureurs afro-asiatiques (Federation of Afro-Asian Insurers and Reinsurers)	CN.3/CN.4	Com.3
XXIV(I)	EUROCORD	Fédération des industries européennes de cordellerie- ficellerie	CN.1/WG.6	Com.1
XXVI	FANAF	Fédération des sociétés d'assurances de droit national africaines	CN.4	Com.3
IX(I) XVII(I)	FGAA	Fédération générale arabe d'assurance	CN.4	Com.3
XX	ISF	Fédération internationale des armateurs (International Shipping Federation)	CN.4	Com.3
XV(I)	APIMONDIA	Fédération internationale des associations d'apiculture	CN.1/CN.3	Com.1
XI	FIATA	Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés	CN.4/WG.8	Com.3
XVI(I)	FIAI	Fédération internationale des associations d'inventeurs	Conseil	Com.2
XVI(I)	FICPI	Fédération internationale des conseils en propriété industrielle	Conseil	Com.2
XIII	ICEM	Fédération internationale des syndicats des travailleurs de la chimie, de l'énergie, des mines et des industries diverses	CN.1/WG.6/ WG.7	Com.1
XXI	FELACUTI	Fédération latino-américaine des conseils des usagers des transports internationaux	CN.4/WG.6	CATEGORIE GENERALE
XLII(I)	FFLA	Fondation pour le futur latino-américain	CN.1/WG.6/ WG.8	Com.1

Session du Conseil à laquelle l'organisation a été désignée	Sigle	Organisation	Ancien classement	Reclassement proposé
XXXIX(II)	IRED	Innovations et réseaux pour le développement	CN.2/WG.6	CATEGORIE GENERALE
XVII(I)	ILIC	Institut de loueurs internationaux de conteneurs	CN.4	Com.3
XXXVIII(I)	-	Institute of Chartered Shipbrokers (pas de titre en français)	CN.4	Com.3
XL(I)	IIDM	Institut ibéro-américain de droit maritime (Instituto Iberoamericano de Derecho Marítimo)	CN.4/WG.6	Com.1 Com.3
XXXIX(II)	IPAI	Institut international de l'aluminium primaire (International Primary Aluminium Institute)	CN.1/WG.6	Com.1
XXXIII	IOI	Institut international de l'océan	CN.4/WG.6	Com.1 Com.3
XVI(I)	IIRPA	Institut international de recherche sur la politique alimentaire	CN.1/WG.6/ WG.8	Com.1
XL(I)	-	Institut mondial EDI	CN.4/WG.8	Com.1 Com.3
XXIII(I)	INTERCARGO	International Association of Dry Cargo Shipowners (pas de titre en français)	CN.4	Com.3
XVII(I)	LES	Licensing Executives Society International (pas de titre en français)	CN.4	Com.1 Com.2
XXXIII	MULTIPOINT	Multiport Ship Agencies Network (pas de titre en français)	CN.4	Com.3
XXXIX(I)	RAFI	Rural Advancement Foundation International (pas de titre en français)	CN.1/WG.6	Com.1 Com.2
XXIX	SACAR	Secrétariat européen d'associations du commerce agricole réunies	CN.1	Com.1 Com.3
XXIX	SITA	Société internationale de télécommunications aéronautiques	CN.4	Com.3
XX	UIC	Union internationale des chemins de fer	CN.4	Com.2 Com.3
XXVI	UICN	Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources	CN.1/WG.6	Com.1
XXXIV(I)	WBMS	World Bureau of Metal Statistics (pas de titre en français)	CN.1/WG.6	Com.1

-----